

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12958
8 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 2106ème séance du Conseil de sécurité, le 8 décembre 1978, le Président du Conseil a donné lecture du texte de la déclaration suivante, qui a été approuvée par consensus :

"Le Conseil de sécurité a étudié le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12929, présenté conformément à la résolution 434 (1978). Il s'associe aux vues exprimées dans le rapport par le Secrétaire général concernant les obstacles mis au plein déploiement de la FINUL et à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978.

Le Conseil se déclare très profondément préoccupé par la gravité de la situation dans le sud du Liban.

Le Conseil est convaincu que ces obstacles constituent un défi à son autorité au mépris de ses résolutions. Il exige donc l'élimination de ces obstacles, qui sont expressément mentionnés et décrits dans le rapport du Secrétaire général à l'examen ainsi que dans les rapports qu'ils a. présentés précédemment au Conseil.

Le Conseil estime que le libre déploiement de la FINUL dans tous le sud du Liban contribuera beaucoup à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais et à préserver la souveraineté libanaise à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban.

Le Conseil demande donc à tous ceux qui ne coopèrent pas pleinement avec la FINUL, en particulier à Israël, de cesser immédiatement de gêner les opérations de la FINUL dans le sud du Liban et exige qu'ils se conforment intégralement et sans délai aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil demande aussi aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence et de faire pression sur les intéressés, de manière que la FINUL puisse s'acquitter sans entrave de sa mission.

S/12958

Français

Page 2

Le Conseil prend note avec satisfaction des efforts accomplis par le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les officiers de la FINUL et leurs troupes, en vue de l'application de la résolution 425 (1978). Il tient aussi, à cette occasion, à remercier tout particulièrement les pays qui ont fourni des contingents ou qui contribuent au déploiement de la FINUL et facilitent sa tâche.

Le Conseil décide de rester saisi du problème et de réexaminer la situation, si besoin est, avant le 19 janvier 1979 afin d'étudier des moyens pratiques propres à assurer la pleine application de ses résolutions.